

**Commentaire de la décision n° 2006-205 L du 26 octobre 2006**

Nature juridique des mots « en Conseil des ministres » figurant à l'article L. 9 du code électoral dans sa rédaction applicable aux élections mentionnées par l'article L. 388 du même code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

Issu de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 (modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale), l'article L. 9 du code électoral dispose qu'un électeur doit être inscrit sur une liste électorale.

Jusqu'à une date récente, il prévoyait, en son deuxième alinéa, que ses modalités d'application étaient fixées par des décrets pris en Conseil des ministres.

La délibération en Conseil des ministres de tels décrets ne s'impose plus aujourd'hui, alors surtout que les autres mesures d'application de la partie législative du code électoral relèvent de décrets en Conseil d'État.

Aussi le décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006, pris après avis du Conseil d'État, remplace-t-il, à l'article L. 9 du code électoral, les mots « décrets pris en Conseil des ministres » par les mots « décrets en Conseil d'État ».

Cette modification par décret en Conseil d'État (et sans saisine du Conseil constitutionnel) était possible dès lors que:

- la disposition suivant laquelle un décret d'application d'une loi doit être pris en Conseil des ministres est de nature réglementaire, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2006-204 L du 15 juin 2006 (« la disposition selon laquelle un décret fixant les règles d'application d'une loi doit être pris en Conseil des ministres ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi »);
- l'article L. 9 du code électoral ayant été adopté antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, ses mentions de caractère réglementaire pouvaient être modifiées par décret en Conseil d'État, sans saisine du Conseil constitutionnel, en vertu du second alinéa de l'article 37 de la Constitution (« Les textes de forme législative intervenus [*dans une matière réglementaire*] peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire... »).

La modification introduite par le décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006 ne s'applique toutefois pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Ces collectivités sont en effet régies par le principe de spécialité législative et les lois et règlements n'y sont applicables que s'ils comportent une mention expresse à cette fin, ce qui n'est pas le cas des décrets des 9 et 11 octobre 2006. La règle joue en matière électorale comme dans toute autre matière (CE, Ass., 9 févr. 1990, *Élections municipales de Lifou*).

Comme l'article L. 388 du code électoral a rendu applicable aux trois collectivités du Pacifique la plus grande partie du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code, l'article L. 9 régissait la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, en octobre 2006, dans sa rédaction antérieure au déclassement opéré par le décret du 9 octobre 2006 (en ce sens: CE, *Élections municipales de Lifou*, précité): il fallait donc toujours un décret en Conseil des ministres pour y rendre applicables des mesures réglementaires du type de celles prises par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

En vue d'éviter le passage en Conseil des ministres, pour cette seule partie du territoire de la République, s'agissant de la réglementation des listes électorales, le Premier ministre a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le caractère réglementaire des mots « en Conseil des ministres » figurant à l'article L. 9 du code électoral dans sa rédaction applicable aux élections mentionnées à l'article L. 388 du même code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Le déclassement relevait du Conseil constitutionnel car l'article L. 9 du code électoral n'est entré en vigueur dans ces collectivités qu'en vertu de la législation postérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958. L'article L. 388 du code électoral est en effet issu de l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 (ratifiée par le 9° du I de l'article 65 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003) et de l'article 14 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Conformément à sa jurisprudence du 15 juin 2006 précitée, le Conseil constitutionnel a fait droit à cette demande.